



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu à l'IAO Ia

01 OCT. 2021

**Contrôle général des armées
Groupe des inspections spécialisées
Pôle environnement**

Paris, le 28 septembre 2021
N° 21-02249-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC

Le chef de l'inspection des installations classées
à
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La DEFENSE CEDEX

- OBJET** : Saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la prescription du PPRT autour de l'établissement du dépôt de la Montagne des Serpents sur le territoire de la commune de Roura dans le département de la Guyane (973).
- RÉFÉRENCE** : Article R. 122-17 du code de l'environnement.
- P. JOINTE** : Fiche d'examen au cas par cas.

L'établissement du dépôt de munitions de la Montagne des Serpents à Roura (973) exploite des installations pyrotechniques classées pour la protection de l'environnement sous le statut Seveso seuil haut depuis 1992.

A ce titre, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi dans le but de protéger les personnes situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et de maîtriser l'urbanisation future dans ce périmètre (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

L'établissement relevant du ministère des Armées, le PPRT a été prescrit par arrêté du ministre des Armées du 14 janvier 2013.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17-II 2° et R. 122-17-IV 1° du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

En application de l'article R.122-18-III du code de l'environnement, vous disposez de deux mois à compter de la réception de la présente lettre pour me fournir votre décision. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le contrôleur général des armées
Philippe WEBER
[ORIGINAL SIGNE]

60 boulevard du Général-Martial-Valin - CS 21623 - PC 066 - 75509 Paris Cedex 15
09 88 68 22 07 – philippe.weber@intradef.gouv.fr
Visiteurs : 15 avenue de la Porte-de-Sèvres - 75015 Paris – Porte 37

Dossier suivi par : ICDD Roland Guillois – roland.guillois@intradef.gouv.fr – 09 88 68 22 03

COPIES EXTERNES :

- Préfecture de la Guyane - Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 Cayenne Cedex
- Direction générale territoires et mer / Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique - Impasse Buzaré - 97300 Cayenne
- DSIMu/SDC/DMR/BE
- COMSUP FAG/AIA/CIP
- DLSIMu FAG

COPIES INTERNES :

- CGA/IS/PE/IIC/Sections 6

Fiche d'examen au « cas par cas »

décrivant les informations requises à l'article R. 122-18-I du code de l'environnement

Plan de prévention des risques technologiques autour du site militaire de la Montagne des Serpents sur la commune de Roura dans le département de la Guyane (973)

Personne publique responsable du PPRT : Madame la ministre des Armées

1. PRESENTATION

Le dépôt de munitions de la Montagne des Serpents, d'une superficie de 10,2 hectares, est implanté sur la commune de Roura dans le département de la Guyane (973). L'établissement est implanté à 30 km environ au sud de la ville de Cayenne, le long de la route nationale n° 2 reliant Cayenne à Régina.

Créé en 1992, ce dépôt assure la gestion et le stockage des munitions nécessaires à la mission de défense nationale exercée par les forces armées en Guyane (FAG).

Le décret du 15 février 1994 porte classement de ce dépôt de munitions de l'armée de terre dit de "la Montagne des Serpents" et créé un polygone d'isolement autour de son emprise (en application de l'article L. 5111-5 du code de la défense).

Le site est un établissement pyrotechnique soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation avec servitude d'utilité publique (Seveso seuil haut au titre de la directive Seveso ³1), du fait de la présence de produits explosifs en quantité supérieure à 10 tonnes de matière active². Ainsi, l'arrêté ministériel du 25 février 1994 porte autorisation d'exploiter les installations classées du dépôt de munitions de la Montagne des Serpents.

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est donc soumis à la rédaction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

¹ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

² Quantité de matière active : masse totale de substances et matières explosives, exprimée en tonne.

Enfin, le dépôt de munitions de Roura a été classé comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, par décision n° 226/DEF/CAB du 30 mai 2016. A ce titre et en application du III de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, le PPRT ne sera pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement ne seront pas effectuées.

2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN, SCHEMA, PROGRAMME OU DOCUMENT DE PLANIFICATION, EN PARTICULIER LA MESURE DANS LAQUELLE IL DEFINIT UN CADRE POUR D'AUTRES PROJETS OU ACTIVITES

2.1. Les objectifs de la prescription du PPRT

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »

Le plan de prévention des risques technologiques a vocation à réglementer l'urbanisation future, mais également à résoudre les situations difficiles héritées du passé.

Son objectif est d'assurer une compatibilité pérenne entre les niveaux d'aléas constatés et l'occupation et l'utilisation des sols.

Porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'étude en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, il a le statut d'une servitude d'utilité publique et est, à ce titre, annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

2.2. Les risques pris en compte (phénomènes dangereux à l'origine des aléas)

Étant donné les activités du site, les risques majeurs sont liés à la présence de produits pyrotechniques. Les produits explosifs de la classe 1 (classification au titre de la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses utilisée pour définir la dangerosité et les effets redoutés des produits explosifs) sont répartis en divisions de risque, selon la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité.

Les types de munitions stockées et manipulées sur le site de Roura sont variés et relèvent de différentes divisions de risque :

- risque d’explosion en masse pour les munitions de la division de risque 1.1 générant des effets de surpression ;
- risque d’explosion avec projection importante d’éclats pour les munitions de la division de risque 1.2 générant des projections ;
- risque d’incendie pour les munitions des divisions de risque 1.3 et 1.4 générant des effets thermiques ;
- risque d’explosion ou d’incendie pour certaines munitions particulières générant des effets toxiques.

Les circulaires interministérielles du 20 avril 2007³ et du 10 mai 2010⁴ précisent que, pour la détermination des zones d’effets, l’exploitant doit identifier l’ensemble des effets redoutés relatifs à chaque produit explosif susceptible d’être présent.

En ce qui concerne le dépôt de munitions de Roura, ces effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site, sont :

- les effets de surpression, qui peuvent notamment provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection des personnes à terre ou sur un obstacle, l’effondrement des structures sur les personnes et des blessures indirectes ;
- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées ;
- les projections, qui peuvent générer des endommagements d’infrastructures environnantes, des blessures plus ou moins graves aux personnes exposées ;
- les effets toxiques, dont le mode d’exposition est l’inhalation.

2.3. Le périmètre d’étude

Le périmètre d’étude du PPRT (cf. annexe I) correspond au périmètre du site augmenté de l’enveloppe des effets sortants décrits précédemment.

Le territoire inclus dans le périmètre d’étude est ainsi susceptible d’être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques, toxiques et de projection.

Ce sont principalement des effets de projection qui génèrent le périmètre. Les zones d’effets de surpression de certains magasins ou igloos de stockage participent aussi au dimensionnement du périmètre d’étude. Les zones d’effets thermiques sont les plus petites

³ Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07 relative à l’application de l’arrêté fixant les règles relatives à l’évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

⁴ Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l’appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

et ne sortent quasiment pas du site. Les zones d'effets toxiques sortent du site, mais ne dimensionnent pas le périmètre d'étude.

Le périmètre d'étude a été arrêté et annexé à l'arrêté de prescription du PPRT du dépôt de munitions de La Montagne des Serpent du 14 janvier 2013.

Le périmètre d'étude déterminé impacte uniquement la commune de Roura.

2.4. Le polygone d'isolement

En tant qu'établissement du ministère des Armées servant à la conservation, à la manipulation de poudres, munitions, artifices et explosifs, le dépôt de munitions de Roura bénéficie d'un polygone d'isolement créé par décret du 15 février 1994, à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée sans l'autorisation de la ministre des Armées (ou de son représentant), conformément à l'article L. 5111-6 du code de la Défense.

Conformément aux articles R. 5111-7 et 7-1 du code de la défense, ces autorisations sont délivrées par le commandant supérieur des forces armées en Guyane, après :

- instruction de la demande par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne) ;
- avis du service interarmées des munitions pour les autorisations de construire dans les polygones d'isolement établis autour des établissements relevant de ce service.

NOTA : L'autorisation préalable prévue à l'article R. 5111-6 du code de la défense est délivrée sans préjudice des autorisations ou déclarations exigées par le code de l'urbanisme.

2.5. Le Plan local d'urbanisme de Roura

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Roura⁵ a été approuvé par délibération du conseil municipal, le 19 février 2020.

La carte graphique extraite de ce PLU, jointe en annexe II, met en évidence que :

- l'ensemble du terrain militaire est classé en zone N (zone naturelle et forestière) ;
- les terrains situés en périphérie nord du dépôt sont classés en zone 1AUd (zone à urbaniser) ;

La zone 1 AUd correspondant à des secteurs d'urbanisation de faible densité principalement voués à l'habitat, pour lesquels l'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée, soit à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble approuvée par la collectivité locale, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Seules les parcelles 99, 100 et 110, en zone d'aléa faible, seront potentiellement impactées par le PPRT.

⁵ <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

- les terrains situés en périphérie ouest du dépôt sont classés en zone A (zone agricole), correspondant « aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agricole des terres, qu'il soit de nature agronomique, biologique ou économique ».

Pour mémoire, les bandes de terrains potentiellement impactées par le PPRT en zone 1 AUd et A sont également incluses dans le polygone d'isolement du dépôt de munitions de Roura, dont la servitude (inscrite au PLU) implique que toute construction est soumise à l'avis de l'autorité militaire.

2.6. Impacts du PPRT

Les impacts du PPRT du dépôt de munitions de Roura sont minimes car :

- ce plan a pour finalité de règlementer l'urbanisation future et existante sur un périmètre déjà soumis à servitude d'utilité publique depuis 1994, constitué par le polygone d'isolement. Par ailleurs, le périmètre de prescription du PPRT est beaucoup plus restreint que le périmètre du polygone d'isolement, puisque ces prescriptions ne devraient concerner que 2 bandes de terrain en forme de croissant de lune :
 - o de 200 mètres au nord du terrain militaire (en aléa faible) ;
 - o de 200 mètres à l'ouest du terrain militaire (en aléa moyen) ;
- le PLU définit les usages autorisés comme suit dans ces 2 zones externes au dépôt :
 - o zone au nord du terrain militaire classée en zone à urbaniser (1 UAd) subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble approuvée par la collectivité locale ou à la réalisation des équipements internes à la zone ;
 - o zone à l'ouest du terrain militaire classée en zone agricole (A) au sein de laquelle sont notamment interdites les constructions à destination d'activité économique (de type industrielle, artisanale, commerciale), les constructions à usage d'habitation, les décharges et dépôts de déchets de toute nature et les résidences mobiles (containers précaires et démontables avec ou sans toiture, *mobil-home*), les campings et dépôt de caravanes.
- la mise en place de ce PPRT ne va générer aucun travaux pour l'exploitant et ne devrait pas faire l'objet de prescriptions de travaux pour les terrains civils identifiés ci-dessus.

3. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN, SCHEMA, PROGRAMME OU DOCUMENT DE PLANIFICATION

3.1. Informations disponibles sur l'environnement du site

Le secteur du site du dépôt de munitions de la Montagne des Serpents est forestier avec une prédominance de zones recouvertes par une forêt tropicale très dense et marécageuse. La ville la plus proche est Roura, située à plus de 6 km à vol d'oiseau : la population de cette commune s'élève à 3 713 habitants au dernier recensement INSEE de 2015.

Le site est isolé des implantations humaines, car la présence humaine est limitée à quelques habitations localisées préférentiellement sur les bas de pentes et quelques habitations le long de la RN2 et de la route de Nancibo.

Les habitations les plus proches se situent à environ 600 m de l'emprise du dépôt de munitions au nord du site.

Voies de communications : le réseau routier national de la Guyane est constitué d'un axe littoral de près de 450 kilomètres reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Saint-Georges-de-l'Oyapock, aux frontières du Surinam et du Brésil.

Cet axe est formé par :

- la RN1 qui relie Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne ;
- la RN2 qui relie Cayenne à Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Le dépôt de munitions de Roura est implanté en bordure de la RN2.

Autres installations classées⁶ : le territoire de la commune de Roura accueille par ailleurs quelques activités soumises à la réglementation ICPE, sans être classées SEVESO.

Établissement recevant du public : aucun établissement recevant du public (ERP) ainsi n'est présent à proximité du dépôt de munitions de Roura (hors des zones Z1 à Z4).

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) : le site étudié ne fait partie d'aucune zone protégée, que ce soit une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), un arrêté de biotope, une réserve naturelle, etc.

Les ZNIEFF les plus proches⁷ sont :

- la ZNIEFF de type II de la Montagne des Chevaux, implantée à une centaine de mètres au sud du dépôt de munitions ;
- la ZNIEFF de type II « forêts hydromorphe de Nancibo », située à 5 kilomètres au sud de l'établissement

⁶ <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/region=03&departement=973&commune=97310>.

⁷ <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/les-mises-a-jour-znieff-de-2014-a892.html>.

- la ZNIEFF de type I « savane de Nancibo », située à 5 kilomètres au sud de l'établissement ;
- la ZNIEFF de type II « Mont grand Matoury et Petit Cayenne » à 5 kilomètres au nord du site.

3.2. Enjeux touchés par la zone d'étude

Les seuls enjeux situés dans le périmètre d'étude sont :

- la route nationale 2 qui passe devant l'accès au dépôt de munitions ;
- les habitations suivantes :
 - o 1 habitation (à confirmer) située en zone d'aléa faible (zone verte) à 250 mètres à l'ouest de l'établissement ;
 - o 2 habitations situées en limite de la zone Pro 2 (à environ 650 mètres au nord de l'établissement) pourraient être concernées par l'aléa de projection.

4. PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

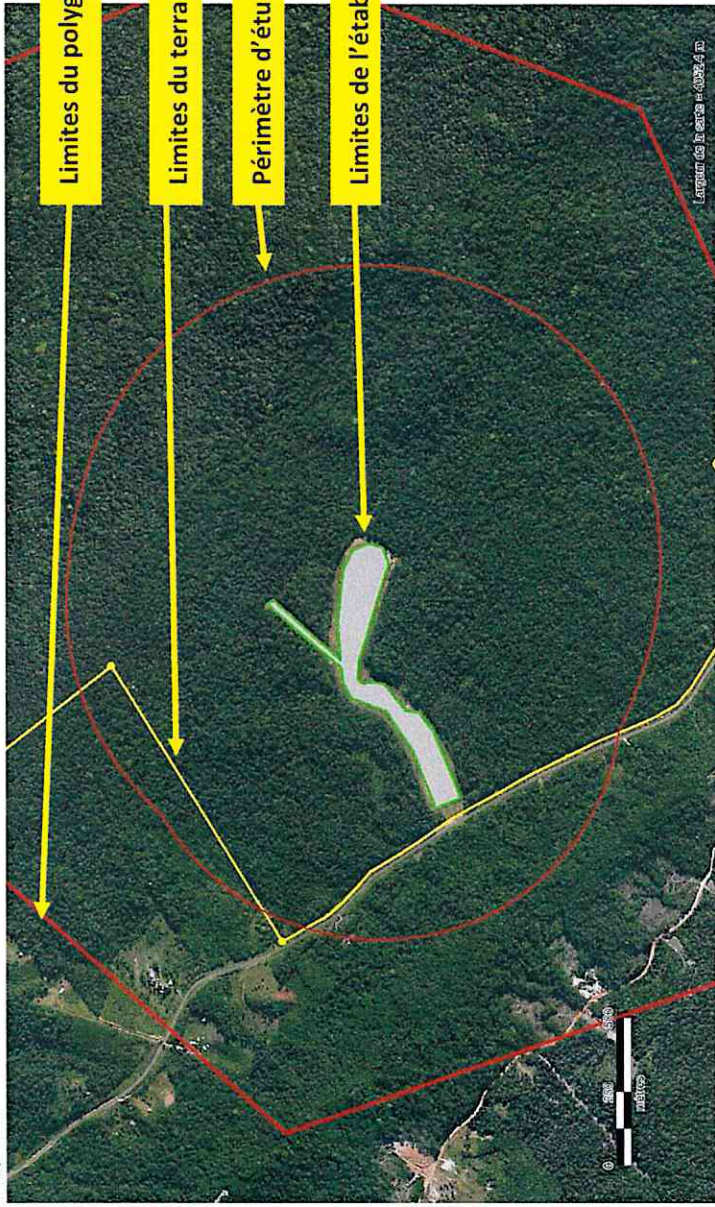
En l'état des études, et sous réserve des travaux et échanges qui seront menés dans le cadre du processus d'élaboration du PPRT, ce dernier ne devrait pas sensiblement modifier les contraintes existantes en matière d'urbanisation autour du site, et sera sans conséquences pour les constructions existantes (pas de mesures foncières).

A ce stade, le zonage réglementaire du PPRT n'est pas encore abouti, mais la zone rouge (principe d'interdiction) ne devrait pas s'étendre au-delà de la zone Pro1 (pointillé rouge sur la carte jointe en annexe 3). De plus, la zone bleue (principe d'autorisation sous conditions) devrait couvrir l'ensemble des zones restantes (enveloppe extérieur constituée de la zone Pro2 matérialisée par un trait pointillé bleu et de l'enveloppe extérieure de la zone verte).

ANNEXE I : PERIMETRE D'ETUDE



PPRT de ROURA (DEPOT DE MUNITIONS DE LA MONTAGNE DES SERPENTS)
Périmètre d'étude



Limites du polygone d'isolement

Limites du terrain militaire

Périmètre d'étude

Limites de l'établissement

Sources:
Dossier: Calculs du 20210728_1
Redaction/Edition: CDD GUILLOIS - 26/07/2021 - MAPINFO V 9.5 - SIGALEAE V 3.2.014 - CINERIS 2010

SIGFIDEA

ANNEXE II : CARTE GRAPHIQUE DU PLU DE ROURA



DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE ROURA
(97310)

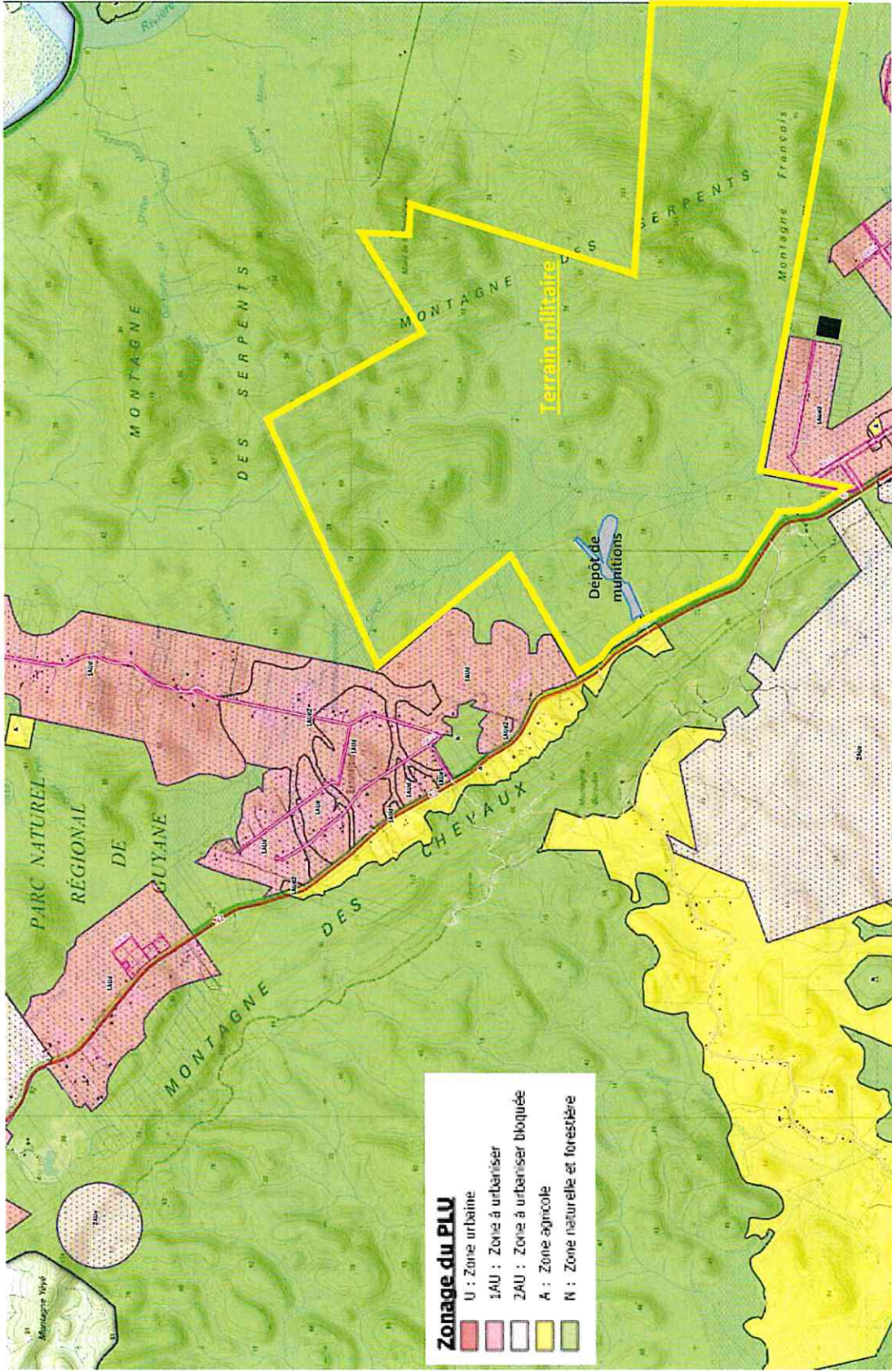
Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 3.1	
Echelle 1:19000	
Orientation 	

REGLEMENT GRAPHIQUE

PLANCHE 4 : GALION - BOULANGER

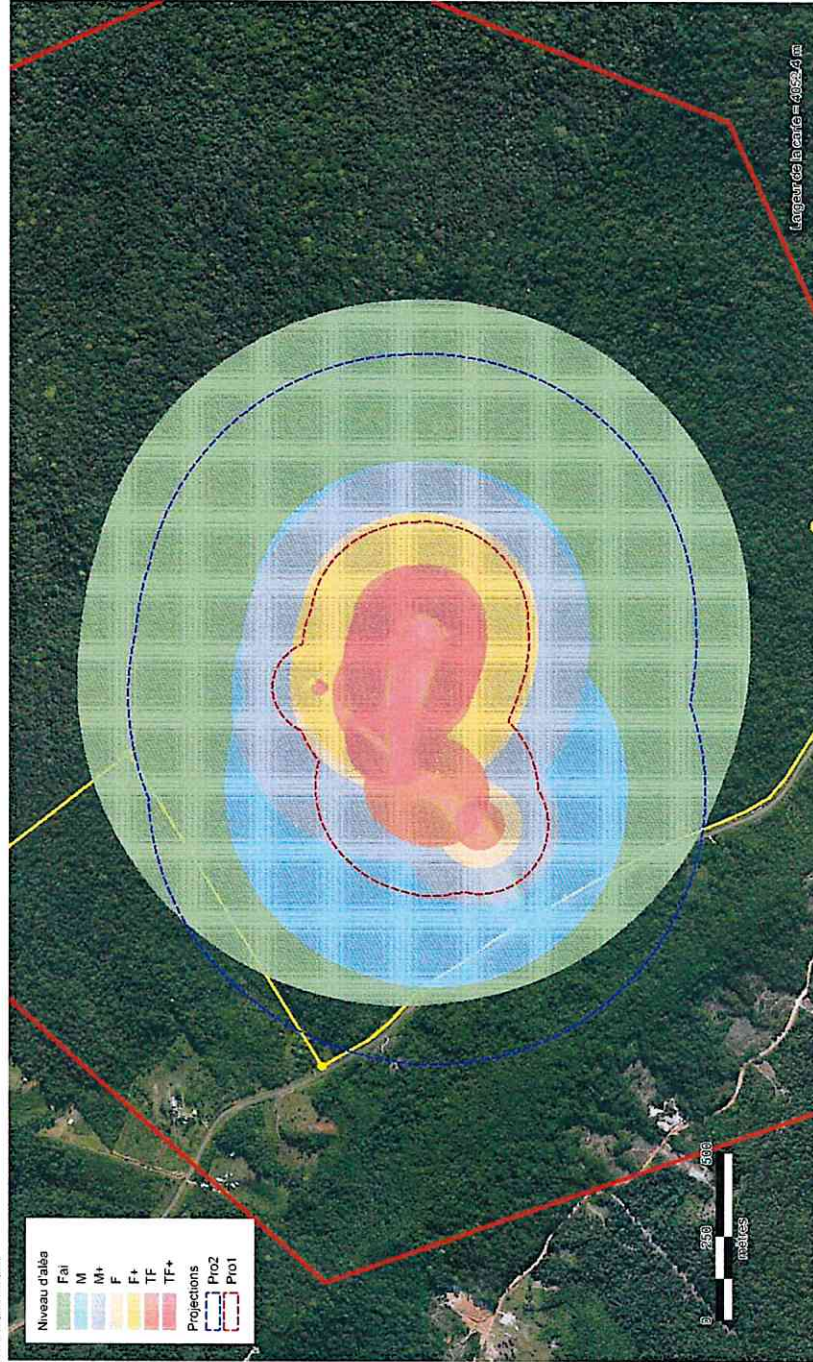
Modification de droit commun n°1 approuvée le : 19 février 2020
Elaboration approuvée le : 07 mars 2014



ANNEXE III : ENVELOPPE DES ALEAS



PPRT de ROURA (DEPOT DE MUNITIONS DE LA MONTAGNE DES SERPENTS)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources:
Dossier: Calculs du 20210726_1
Rédaction/Édition: ICCD GUILLOIS - 26/07/2021 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

